



Mairie de TIGY
32, rue de Sully
45510

Téléphone : 02 38 58 00 49

Télécopie : 02 38 58 11 32

www.tigy.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE



Article1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la commune de TIGY, représentée par son Maire en exercice, et dénommée ci-après "la Commune".

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau au réseau de distribution de la Commune de Tigy.

Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout souscripteur candidat à l'abonnement, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Dans le cadre de sa mission, la Commune est tenue :

- d'assurer, sur le territoire, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement,
- de fournir une eau conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie. Les données afférentes à la qualité de l'eau sont accessibles à tout usager qui en fait la demande. En cas de non-conformité, de mettre en place des solutions appropriées pour remédier aux problèmes et approvisionner les usagers en eau.

Article 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET USAGERS

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, les abonnés et les usagers s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du chapitre 5 du présent règlement,
- de permettre l'accès aux agents de la commune pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,
- de permettre l'accès aux agents de la Commune, et des prestataires habilités par celle-ci, pour exécuter des travaux sur branchements,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,

IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour un usage individuel, et notamment de revendre l'eau à un tiers
- d'utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de l'abonnement,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues anti-fraude,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public,
- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression sur le réseau public.

Article 4: PERTURBATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture, et de ses conséquences, due à un cas de force majeure telle que la rupture imprévisible d'une conduite, la pollution accidentelle de la ressource, l'utilisation du réseau pour les services de protection contre l'incendie, coupure électrique généralisée ou sectorielle, etc.

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter, et sans préjuger des éventuelles décisions du représentant de l'Etat en la matière qui s'imposent à la Commune, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même

si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'elle ait en temps opportun, et dans la limite des possibilités averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

En cas de coupure, générale ou partielle, de l'alimentation en eau pour des travaux prévisibles d'entretien ou de renouvellement du réseau, la Commune informera dans la mesure du possible les abonnés concernés de cette interruption de service et de sa durée prévisible avec un préavis minimal de 48 heures. Les abonnés doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions permettant de protéger leurs installations lors de l'arrêt et de la reprise du service. Dans ce cas, la Commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des conséquences de cette interruption de service.

L'abonné s'entend respecter les purges ponctuelles de l'alimentation en eau qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service, ceci afin de pérenniser le réseau et d'améliorer la qualité de l'eau distribuée. Ponctuellement, l'aspect de l'eau peut varier en fonction des purges et autres travaux entrepris sur la commune.

Chapitre II : LES ABONNEMENTS

Article 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

L'utilisation d'eau du service public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites. Cette interdiction vaut également pour le paysage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les abonnements sont délivrés aux propriétaires qui communiquent à la Commune les noms de leurs locataires si le bien est mis en location. Dès lors, la Commune établit les facturations aux noms désignés précédemment à défaut à celui des propriétaires et bailleurs.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et son titulaire reste engagé par ledit contrat jusqu'à sa résiliation dans les conditions définies à l'article 9.

Article 7 : DEMANDES D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, l'abonné doit souscrire par écrit un contrat d'abonnement à la Commune. Il devra faire la demande par retrait d'un dossier à l'accueil de la mairie comprenant la demande de contrat d'abonnement et le règlement en vigueur, il devra le compléter et le signer et apporter les pièces justificatives au dossier.

Les renseignements fournis engagent le demandeur de son entière responsabilité. Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement au Service de l'Eau Potable est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement et en accepte les conditions. Les contrats pour la fourniture de l'eau prennent effet dès la mise en eau du branchement. Ces abonnements peuvent être souscrits à tout moment de l'année

Article 8 : TRANSFERT D'ABONNEMENT

Le transfert d'un contrat d'abonnement est autorisé dans les cas suivants :

- Décès ou séparation : le contrat est transféré à l'occupant restant sans frais supplémentaire.

Par ailleurs, après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. La Commune doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, la Commune a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

- Changement de nom : mariage, divorce
- Changement de propriétaire

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit après résiliation du contrat en cours.

Article 9 : RESILIATION

Le contrat peut être résilié à tout moment.

La demande de résiliation devra se faire par l'abonné et devra comporter l'adresse desservie, la date souhaitée pour cette résiliation, la nouvelle adresse de l'abonné à laquelle les factures devront lui être adressées ainsi que l'index de relève si celui-ci est accessible.

Cette résiliation entraîne :

- la relève du compteur dans les conditions prévues par le présent règlement
- l'établissement d'une facture d'arrêt de compte établie par la Commune dans les conditions fixées par le présent règlement et adressée à l'abonné

A noter :

Si après la résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, celui-ci doit payer la somme des frais de fermeture et de réouverture du branchement tels que définie dans la grille tarifaire établie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de départ des lieux de l'abonné avant d'effectuer sa résiliation, celui-ci est tenu de fermer le robinet d'arrêt après compteur et la Commune ne pourra pas être tenue responsable des conséquences de robinets laissés ouverts (dégâts des eaux, consommation, ...).



A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la Commune peut régulariser sa situation en résiliant son contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement pour la même habitation et par un abonné différent à la date et avec l'index d'arrivée de son successeur et en lui adressant une facture de solde de tout compte.

Dans ce cas, l'abonné titulaire du contrat résilié ne pourra élever aucune réclamation envers la Commune sur l'index pris en compte pour cet arrêt de compte.

Chapitre III : BRANCHEMENTS

Article 10 : DEFINITION ET COMPOSITION DES BRANCHEMENTS

Le terme "branchement" désigne l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé, de préférence, sur le domaine public en limite du domaine privé ou, si les conditions l'exigent, à l'intérieur de la propriété de l'abonné au voisinage immédiat de la limite du domaine public.

Si la propriété est desservie par un chemin privé, le compteur sera situé au départ de ce dernier.

- Un branchement comprend d'amont en aval :
 - un collier de prise en charge ou un té de dérivation sur la canalisation du réseau général de distribution la plus voisine et la plus adaptée pour fournir les besoins de l'abonné,
 - le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
 - la canalisation nécessaire pour arriver au compteur d'eau, située en amont du compteur,
- Un dispositif de comptage, comprenant :
 - un robinet d'arrêt avant compteur
 - un clapet anti-retour avec robinet de purge obligatoire à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure
 - un compteur avec son support et muni d'un dispositif de protection contre le démontage

ATTENTION :

Il est fortement conseillé d'installer un robinet après compteur entre le joint et l'habitation pour intervenir en cas de fuite, puisque l'intervention sur le robinet avant compteur est interdite

Schéma explicatif :



Article 11 : PROPRIETE

La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs) appartient au propriétaire du bien desservi, y compris le regard.

Pour les cas où le regard maçonné est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre

la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la Commune.

Chaque propriétaire est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien de la partie qui lui est propre.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur demande du pétitionnaire et après accord de la commune, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 13 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La Commune, ou le prestataire désigné par elle et sous son contrôle, est responsable de la surveillance de la partie du branchement lui appartenant. Elle est seule habilitée à entretenir ou renouveler le branchement. Elle prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation.

L'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard la Commune de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien du joint de sortie du compteur, du robinet après compteur et du clapet anti-retour avec robinet de purge.

Si une fuite est constatée sur la partie privée du branchement avant compteur, l'abonné doit, avant toute chose, fermer le robinet d'arrêt sans manœuvrer un autre organe du dispositif de comptage ni le robinet d'arrêt sur la canalisation. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation.

Si la réparation est impossible ou le branchement est jugé trop vétuste, il sera imposé au propriétaire de renouveler cette partie du branchement.

Article 14 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Si la Commune apporte, à son initiative, des modifications à tout ou partie d'un branchement existant, les travaux et fournitures correspondants seront à sa charge.

En revanche, si cette modification (déplacement du compteur, mise à niveau du regard de comptage, etc...) est sollicitée par l'abonné, les frais occasionnés par ces travaux lui incomberont. Cette modification ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la Commune qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Chapitre IV : COMPTEURS

Article 15 : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX COMPTEURS

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est considéré comme ouvrage public et fait partie des branchements. L'abonné en assure la garde et la surveillance au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Les compteurs sont fournis et installés obligatoirement par les agents de la Commune ou des personnes désignées par cette dernière.

Article 16 : ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS

L'entretien des compteurs et des accessoires avant compteur est obligatoirement exécuté par les agents de la Commune.

L'abonné aura à sa charge :

- le maintien en état de propreté de l'accès, de l'environnement du regard abritant le compteur et l'intérieur de celui-ci, le regard de comptage **doit être dégagé et vidé** en cas d'immersion d'eau avant le passage de l'agent
- l'entretien et le remplacement éventuel du clapet de la purge y compris le joint après compteur,
- la surveillance de l'ensemble de l'installation,
- la protection contre le gel et les chocs

Les travaux d'entretien normal à la charge de la Commune comprennent les réparations courantes éventuelles, à l'exception des réparations accidentelles.

Dans les autres cas, les dégâts qui seraient causés par le gel, l'incendie, les dégradations, les chocs, ou toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil, les réparations ou le remplacement du compteur seront à la charge de l'abonné. Il en sera de même si son dispositif de protection contre la fraude a été enlevé, s'il a été ouvert ou démonté.

Article 17 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées aux agents de la Commune pour permettre le relevé du compteur prévu au moins une fois par an, à intervalles aussi réguliers que possible. Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Dans le cas où les agents ne peuvent accéder au compteur au moment d'un relevé, un carton relevé est laissé dans la boîte aux lettres de l'abonné, qui doit le retourner dans les délais indiqués.

Lorsque la consommation n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée sur la moyenne de la consommation des années précédentes augmentée de 20 %.

Une majoration de traitement de dossier sera appliquée selon le barème figurant dans la grille tarifaire en vigueur.

Lorsque, pour une raison quelconque, le compteur cesse d'enregistrer la consommation d'eau, l'abonné doit en informer la commune dès qu'il s'en aperçoit.

En cas d'absence d'information et de volonté manifeste de se soustraire à cette obligation, une plainte pourra être déposée à l'encontre de l'usager concerné.

Article 18 : FUITES ET DEGAT DES EAUX

- Fuite avant compteur

En cas de fuite avant compteur ayant causé des dommages à l'abonné, la commune fera appel à son assurance pour définir la responsabilité et procéder aux réparations. En aucun cas, l'abonné ne doit faire réparer une fuite avant compteur mais doit immédiatement avertir la commune.

- Fuite après compteur

En cas de fuite après compteur, ayant engendré une augmentation anormale de votre consommation d'eau ⁽¹⁾ une réclamation peut être adressée au Service de l'eau qui étudiera la demande (*Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*)

⁽¹⁾ Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans,

A noter :

Certaines fuites n'étant pas visibles, contrôler régulièrement son compteur permet de détecter les fuites au plus vite. Si le compteur tourne alors que les robinets des équipements de l'appartement sont fermés, il y a bien une fuite. Fermer un à un les robinets d'arrêt tout en contrôlant le compteur peut aider à trouver d'où ça vient.

Si la fuite n'est pas localisée, une recherche de fuite par le plombier sera nécessaire en vue de la demande d'écritement.

Lorsque la fuite semble provenir d'un compteur défaillant, il faut demander à un agent communal d'effectuer un contrôle.

Dès lors qu'une fuite après compteur aura été détectée chez un abonné et sous réserve, d'une part que la fuite ne résulte pas d'une négligence imputable à l'abonné, et d'autre part que les critères énumérés ci-dessous soient confirmés, l'abonné pourra établir un dossier de demande de dégrèvement auprès du service de l'eau au titre de la loi WARSMANN

Critères de recevabilité d'un dégrèvement :

Afin de pouvoir bénéficier d'un dégrèvement, la personne qui le sollicite doit répondre aux critères suivants :

- être un particulier, abonné au service des eaux ;
- disposer d'un compteur individualisé ;
- avoir fait réparer la fuite par un plombier et fournir une attestation dans le mois qui suit la facturation d'eau litigieuse. L'attestation doit comporter la localisation de la fuite et la date de la réparation ;
- la fuite doit porter sur une canalisation privative d'eau potable (après compteur).

En sont exclus :

La loi concerne uniquement les fuites sur le réseau de distribution d'eau potable. De ce fait, sont exclues les surconsommations dues à des fuites :

- sur des **équipements sanitaires** comme chasse d'eau, chauffe-eau, etc. ;
- concernant des **appareils électroménagers** comme une machine à laver ;

- sur le **réseau de chauffage**, les équipements d'arrosage, etc. ;
- survenant dans un **local commercial** ou professionnel.

Chapitre V : TARIFS

Article 19 : DETERMINATION DES TARIFS

Les tarifs relevant des prestations du service de l'eau, comprennent les consommations en mètres cube et la location des compteurs. Ils sont votés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les redevances et taxes figurant sur les factures d'eau sont fixées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne auxquelles elles sont reversées

Tous les éléments tarifaires appliqués par la Commune sont consultables à l'accueil de la mairie, sur le site Internet et les panneaux d'affichage.

Article 20 : VOLUME DE FACTURATION

Le volume facturé est égal à la différence des index du compteur relevé entre deux sessions de relevé.

Article 21 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire, le montant des factures de consommation doit être acquitté dans le délai figurant sur la facture.

Les modalités pratiques de règlement de la facture ou de l'avis de paiement sont indiquées sur ceux-ci.

Article 22 : DIFFICULTES DE PAIEMENT – DEFAUT DE PAIEMENT

Après l'émission d'une facture, les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la Commune avant l'expiration du délai de paiement. La Commune oriente les abonnés vers le Trésor Public de Châteauneuf sur Loire qui est le seul à être habilité à traiter les problèmes relatifs aux difficultés ou défauts de paiement.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le Trésor Public, après mise en demeure de l'abonné, effectuera le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VI : INFRACTIONS

Article 23 : SANCTIONS ET POURSUITES

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement constaté par la Commune, l'abonné s'expose à des sanctions et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Tous les frais engagés par la Commune seront mis à la charge de l'abonné.

ARTICLE 24 : LITIGES

En cas de litige, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, tout litige doit être formalisé par écrit (lettre ou mail). L'analyse de la demande fera l'objet d'une réponse écrite,

Après cette première phase de recours gracieux et si le litige n'est pas résolu, le consommateur a la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation (article L.133-4 du code de la consommation)

Chapitre VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné avant mise en application.

Article 25 : DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du jour de la publication de la délibération de la Commune l'approuvant pour les nouveaux contrats.

Ce règlement s'applique, à compter du 1^{er} août 2019, soit un mois minimum après distribution à l'ensemble des abonnés de la commune, à tous les contrats en cours et à venir.

Il est disponible en mairie ou sur le site de la commune à l'adresse suivante www.tigy.fr

Article 26 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire ou son représentant, les agents de la commune habilités à cet effet, le Trésor Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019

à TIGY, le 22 mai 2019

Le Maire,
Noël LE GOFF